Organisation mondiale de la Santé

SOIXANTE-DIXIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ **A70/51**
Point 23.2 de l'ordre du jour provisoire **10 avril 2017**

Réforme de la gouvernance : suivi de la décision WHA69(8) (2016)

Rapport du Directeur général

1. En mai 2016, la Soixante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé a adopté la décision WHA69(8) fondée sur les recommandations dont est convenue la réunion intergouvernementale à composition non limitée sur la réforme de la gouvernance. Dans cette décision, le Bureau du Conseil exécutif, le Directeur général et les Directeurs régionaux étaient priés de prendre, et les comités régionaux invités à prendre, de nombreuses mesures concernant les méthodes de travail des organes directeurs de l'OMS et visant à améliorer l'alignement de la gouvernance aux trois niveaux de l'Organisation.

2. L'Assemblée de la Santé a notamment prié le Bureau du Conseil exécutif, en tenant compte des contributions des États Membres, d'examiner les critères actuellement appliqués pour l'examen des points qu'il est envisagé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire du Conseil et d'élaborer des propositions de critères nouveaux et/ou révisés pour examen à la cent quarantième session du Conseil.[1] L'Assemblée a en outre prié le Directeur Général, en consultation avec les États Membres et compte tenu des précédentes discussions avec eux, d'élaborer, à fin octobre 2016, des propositions tendant à faire mieux correspondre le nombre de points inscrits à l'ordre du jour provisoire des organes directeurs et le nombre, la durée et le calendrier des sessions en indiquant notamment les incidences financières des options proposées, ces propositions devant être soumises à l'examen de la Soixante-Dixième Assemblée mondiale de la Santé par l'intermédiaire du Conseil exécutif à sa cent quarantième session.[2]

3. Le Conseil, à sa cent quarantième session, a pris note d'un rapport contenant des informations sur la mise en œuvre de la décision WHA69(8) (2016), et notamment des propositions visant à mieux faire correspondre le nombre de points inscrits à l'ordre du jour provisoire des organes directeurs et le nombre, la durée et le calendrier des sessions.[3] Le Conseil a en outre examiné les propositions

[1] Décision WHA69(8), paragraphe 3.

[2] Décision WHA69(8), paragraphe 4.

[3] Voir les documents EB140/39 et EB140/INF./3 ainsi que les procès-verbaux du Conseil exécutif à sa cent quarantième session, sixième séance, section 2 (en anglais seulement).

élaborées par les membres de son Bureau concernant une série révisée de critères et de pondérations relatifs à l'inclusion de points à l'ordre du jour provisoire du Conseil.[1]

4. Lors de l'examen de la question, un consensus a apparemment été dégagé sur les propositions suivantes :

a) élaborer un système pour attribuer un score aux points qu'il est proposé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire du Conseil, comme proposé par les membres du Bureau du Conseil dans leurs rapports ;

b) favoriser un examen ordonné des points à l'ordre du jour en stipulant que les points qu'il est proposé d'inscrire directement à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée de la Santé en vertu de l'article 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé doivent être accompagnés d'un mémorandum explicatif ;[2]

c) améliorer l'efficacité des sessions des organes directeurs : en maximisant l'utilité des discussions au Comité du programme, du budget et de l'administration, en particulier la recommandation d'étudier le rapport du Comité en même temps que les points de l'ordre du jour couverts par ce document ;[3] et en encourageant l'échange de vues précoce sur les points à l'ordre du jour en permettant ainsi de soulever les questions et les préoccupations et de s'en occuper avant l'examen du point par l'organe directeur.[4]

5. Le libellé spécifique du texte visant l'application de la proposition b) est soumis à l'examen de l'Assemblée de la Santé dans l'annexe au présent document. Le Secrétariat soumettra au Conseil, à sa cent quarante et unième session, un rapport distinct sur la proposition a) relative à l'ordre du jour provisoire du Conseil et les décisions du Conseil à ce sujet – une question relevant de la compétence du Conseil lui-même. Par ailleurs, le Secrétariat précisera ses propositions visant à maximiser l'utilité des discussions au Comité du programme, du budget et de l'administration et à encourager un échange de vues précoce comme indiqué dans l'annexe du document EB140/39, en ce qui concerne les sessions ultérieures des organes directeurs.

Mémorandum explicatif devant accompagner les points proposés en vertu de l'article 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé

6. L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de l'Assemblée de la Santé est établi chaque année en janvier par le Conseil après l'examen des propositions soumises par le Directeur général – un point de l'ordre du jour du Conseil de janvier étant consacré à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée de la Santé ainsi qu'à la date et au lieu de la session suivante du Conseil.[5] L'article 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé n'apporte aucune restriction à l'inscription à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée de la Santé de points proposés par les États Membres, les Membres associés et les organisations du système des Nations Unies avec lesquelles

[1] Voir les documents EB140/40 et EB140/40 Add.1.

[2] Voir le document EB140/39, annexe, paragraphes 12 et 13.

[3] Voir le document EB140/39, annexe, paragraphes 14 à 16.

[4] Voir le document EB140/39, annexe, paragraphes 22 et 23.

[5] Voir l'article 28.f) de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé et l'article 4 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé.

l'OMS a établi des relations effectives – l'inclusion de points proposés par les Nations Unies étant toutefois subordonnée aux consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires entre le Directeur général et le Secrétaire général de l'ONU. Par conséquent, tout point proposé à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée de la Santé par les entités susmentionnées est automatiquement inclus, quelle que soit sa pertinence pour l'action de l'OMS, son actualité ou tout autre critère qui, en principe, pourrait s'appliquer.

7. Afin de favoriser des ordres du jour plus gérables et à la lumière des avantages découlant d'un examen antérieur des points par le Conseil, l'Assemblée de la Santé voudra peut-être envisager de stipuler que les propositions concernant l'inclusion directe de points à l'ordre du jour de l'Assemblée en vertu de l'article 5 de son Règlement intérieur doivent être accompagnées d'un mémorandum explicatif, une procédure analogue à celle qui est suivie pour l'établissement de l'ordre du jour du Conseil. Outre l'intitulé du point proposé, le mémorandum explicatif préciserait les motifs sur lesquels repose la proposition, sa portée et ses liens avec des points similaires éventuels figurant au projet d'ordre du jour provisoire de l'Assemblée de la Santé. Les mémorandums explicatifs devraient être soumis dans une des langues officielles de l'OMS et parvenir au Directeur général au plus tard quatre semaines avant le début de la session à laquelle le Conseil est appelé à établir l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée de la Santé. Les mémorandums devraient en outre être limités à 500 mots afin de faciliter la traduction dans les autres langues officielles et leur distribution en temps opportun.

8. Les mémorandums explicatifs accompagnant les propositions de points supplémentaires à l'ordre du jour devraient contribuer à renforcer le rôle du Conseil dans la préparation de l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée en vertu de l'article 4 du Règlement intérieur de celle-ci. L'Assemblée voudra peut-être envisager deux moyens distincts de renforcer le rôle du Conseil.

9. Dans le cadre de la première option, le mémorandum explicatif appuierait l'évaluation du Conseil aux fins de décider s'il y a lieu d'inclure dans l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée de la Santé un point proposé par les entités visées au paragraphe 6, de ne pas l'inclure ou d'en différer l'examen – et ce sans préjudice de l'adjonction de points supplémentaires à l'ordre du jour de l'Assemblée mondiale de la Santé en vertu de l'article 12 de son Règlement intérieur.

10. Dans le cadre de la deuxième option, le mémorandum explicatif appuierait l'évaluation du Conseil aux fins de recommander de renvoyer, s'il le juge opportun, à une Assemblée de la Santé ultérieure l'examen d'un point ainsi proposé. Le Conseil continuerait alors d'inscrire tout point ainsi proposé à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée de la Santé, mais le Bureau de l'Assemblée examinerait la recommandation du Conseil tendant à en différer l'examen conformément à l'article 31.c) du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé.

11. La première option s'éloigne davantage du statu quo que la deuxième.

12. Si la proposition tendant à introduire la disposition prévoyant la présentation d'un mémorandum explicatif était acceptée, l'article 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé devrait être modifié. Les amendements proposés reflétant les deux options décrites aux paragraphes 9 et 10 sont contenus dans l'annexe au présent rapport.

MESURES À PRENDRE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

13. L'Assemblée de la Santé est invitée à prendre note du rapport et à envisager le projet de décision ci-après :

La Soixante-Dixième Assemblée mondiale de la Santé, ayant examiné le rapport intitulé « Réforme de la gouvernance : suivi de la décision WHA69(8) (2016) »,[1] décide :

1) d'adopter les amendements à l'article 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé tels qu'ils figurent au tableau [1]/[2][2] de l'annexe au document A70/51, conformément à l'article 119 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé, avec effet à la clôture de la Soixante-Dixième Assemblée ;

2) de recommander que les mémorandums explicatifs visés au troisième paragraphe de l'article 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé soient limités à 500 mots.

[1] Document A70/51.

[2] Selon l'option choisie par l'Assemblée de la Santé.

ANNEXE

AMENDEMENTS PROPOSÉS À L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ[1]

Tableau 1. Première option décrite au paragraphe 9 du rapport

Texte actuel de l'article 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la santé	**Projet d'amendement de l'article 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la santé**
Article 5 Le Conseil fait figurer dans l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de l'Assemblée de la Santé notamment : *a*) le rapport annuel du Directeur général sur les travaux de l'Organisation ; *b*) toutes les questions que l'Assemblée de la Santé, lors d'une session précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour ; *c*) toutes questions relatives au budget de la période financière suivante et aux rapports sur les comptes de l'année ou de l'exercice précédent ; *d*) toute question proposée par un Membre ou par un Membre associé ; *e*) sous réserve de toute consultation préliminaire qui pourrait être nécessaire entre le Directeur général et le Secrétaire général des Nations Unies, toute question proposée par les Nations Unies ; *f*) toute question proposée par toute autre organisation du système des Nations Unies avec laquelle l'Organisation a établi des relations effectives.	*Article 5* Le Conseil fait figurer **à**~~dans~~ l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de l'Assemblée de la Santé notamment : *a*) le rapport annuel du Directeur général sur les travaux de l'Organisation ; *b*) toutes les questions que l'Assemblée de la Santé, lors d'une session précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour ; *c*) toutes questions relatives au budget de la période financière suivante et aux rapports sur les comptes de l'année ou de l'exercice précédent ; **Le Conseil envisage de faire figurer à l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de l'Assemblée de la Santé :** ***a***~~*d*~~) toute question proposée par un Membre ou par un Membre associé ; ***b***~~*e*~~) sous réserve de toute consultation préliminaire qui pourrait être nécessaire entre le Directeur général et le Secrétaire général des Nations Unies, toute question proposée par les Nations Unies ; ***c***~~*f*~~) toute question proposée par toute autre organisation du système des Nations Unies avec laquelle l'Organisation a établi des relations effectives. **Toute proposition tendant à faire figurer à l'ordre du jour provisoire un point en vertu du deuxième paragraphe du présent article doit être accompagnée d'un mémorandum explicatif qui doit parvenir au Directeur général au plus tard quatre semaines avant le début de la session à laquelle le Conseil est appelé à établir l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée de la Santé.**

[1] Les parties à supprimer sont barrées ; le texte nouveau est en **caractères gras**.

Tableau 2. Deuxième option décrite au paragraphe 10 du rapport

Texte actuel de l'article 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la santé	**Projet d'amendement de l'article 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la santé**
Article 5 Le Conseil fait figurer dans l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de l'Assemblée de la Santé notamment : *a*) le rapport annuel du Directeur général sur les travaux de l'Organisation ; *b*) toutes les questions que l'Assemblée de la Santé, lors d'une session précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour ; *c*) toutes questions relatives au budget de la période financière suivante et aux rapports sur les comptes de l'année ou de l'exercice précédent ; *d*) toute question proposée par un Membre ou par un Membre associé ; *e*) sous réserve de toute consultation préliminaire qui pourrait être nécessaire entre le Directeur général et le Secrétaire général des Nations Unies, toute question proposée par les Nations Unies ; *f*) toute question proposée par toute autre organisation du système des Nations Unies avec laquelle l'Organisation a établi des relations effectives.	*Article 5* Le Conseil fait figurer **à**~~dans~~ l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de l'Assemblée de la Santé notamment : *a*) le rapport annuel du Directeur général sur les travaux de l'Organisation ; *b*) toutes les questions que l'Assemblée de la Santé, lors d'une session précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour ; *c*) toutes questions relatives au budget de la période financière suivante et aux rapports sur les comptes de l'année ou de l'exercice précédent ; *d*) toute question proposée par un Membre ou par un Membre associé ; *e*) sous réserve de toute consultation préliminaire qui pourrait être nécessaire entre le Directeur général et le Secrétaire général des Nations Unies, toute question proposée par les Nations Unies ; *f*) toute question proposée par toute autre organisation du système des Nations Unies avec laquelle l'Organisation a établi des relations effectives. **Le Conseil peut, s'il le juge approprié, recommander le renvoi de l'examen de tout point visé aux alinéas d), e) et f) ci-dessus à une Assemblée de la Santé ultérieure.** **Toute proposition tendant à faire figurer à l'ordre du jour provisoire un point en vertu des alinéas d), e) et f) ci-dessus doit être accompagnée d'un mémorandum explicatif qui doit parvenir au Directeur général au plus tard quatre semaines avant le début de la session à laquelle le Conseil est appelé à établir l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée de la Santé.**

= = =